



Par dépôt électronique seulement

Le 18 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026
Notre dossier : LTG08338 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), donne suite aux lettres de planification d'audience de la Coalition des centres de données (la « Coalition ») et du Regroupement ASIC, First Block, Flumen, HIVE et MWC (le « Regroupement ») du 14 septembre 2026 par lesquelles ils informent la Régie de leurs intentions respectives de présenter des moyens préliminaires.

Quant à la contestation de la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Alexis Renaud-Bezot et de M. Shan Campeau de la firme Dunsy Énergie + Climat, par souci d'efficacité du déroulement de l'audience, le Distributeur invite la Régie à traiter de celle-ci après la présentation du Panel 2 et en amont de la présentation du Panel 3.

Pour ce qui est de la demande d'inopposabilité des Décrets 88-2026 et 89-2026, le Distributeur rappelle que plusieurs autres intervenants ont déposé au présent dossier un avis au Procureur Général du Québec (le « PGQ ») en vertu des articles 76 et 77 du C.p.c. et entendent faire leurs représentations à cet égard dans leurs argumentations finales respectives et non pas en moyen préliminaire. Il s'agit aussi de l'intention du PGQ et du Distributeur.

Le Distributeur rappelle également ce que la Régie mentionne dans sa décision procédurale [D-2026-045](#) du 5 mai 2026 sur l'appréciation des décrets de préoccupations émis par le gouvernement en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (c. R-6.01) :

« [50] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des correspondances de Flumen et du Distributeur portant sur les recours en contrôle judiciaire intentés à l'encontre des décrets 88-2026 et 89-2026. La Régie rappelle que, dans l'exercice de la

compétence tarifaire qui lui est conférée par la Loi, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, mais également des autres éléments applicables stipulés par la Loi, des principes et du cadre réglementaires applicables ainsi que des principes tarifaires reconnus.

[51] La Régie reconnaît que les questions dont est saisie la Cour supérieure quant à la validité des décrets de préoccupations puissent être d'un grand intérêt pour ses délibérations. Sans présumer de l'impact que les conclusions de la Cour auraient sur ses travaux, elle note que l'issue de ces pourvois n'est susceptible d'impacter qu'un seul des éléments qu'elle doit prendre en considération dans ses délibérations.

[52] Pour cette raison, elle recommande aux participants d'offrir une preuve et des représentations reflétant le cadre réglementaire applicable, susceptibles de favoriser le plein exercice de sa compétence tarifaire en fonction de l'évolution des différentes instances, mais ne juge pas requis pour l'instant d'arrimer son calendrier procédural au déroulement des instances devant la Cour supérieure. »

[Nos soulignements et emphases]

Compte tenu du temps d'audience demandé par l'ensemble des participants dans leurs lettres de planification d'audience respectives et les délais avec lesquels la Régie doit composer afin de compléter l'examen du dossier dans la période réservée pour l'audience du 1^{er} au 9 octobre 2026, le Distributeur soumet que le moyen préliminaire soulevé par le Regroupement pourrait retarder l'examen du fond de sa demande de fixation des tarifs CD et CB, alors que rien ne justifie que cette question soit traitée au début de l'audience et que celle-ci peut être traitée en argumentation finale.

Le Distributeur soumet ainsi à la Régie qu'il serait proportionnel et dans le meilleur intérêt du déroulement de l'audience de traiter de cette question en argumentation finale.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ, avocate
MMC/im